

DECRET N° 91-215 du 10 Septembre 1991

Portant conditions de déroulement de
la Campagne de karité 1991-1992

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-032 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant Proclamation des Résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU la Loi N° 84-009 du 15 Mars 1984 portant sur le Contrôle des Denrées Alimentaires ;
- VU la Loi N° 87-008 du 21 Septembre 1987 portant Régime des Taxes de Contrôle du Conditionnement et de Normalisation des Produits Agricoles ;
- VU la Loi N° 90-005 du 15 Mai 1990 fixant les conditions d'exercice des activités de commerce en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret N° 90-283 du 7 Octobre 1990 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ;
- VU le Décret N° 87-351 du 23 Octobre 1987 portant réglementation de la Profession d'Acheteur et de Négociant des Produits Agricoles en République du Bénin ;
- VU le Décret N° 88-30 du 20 Janvier 1988 portant création de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général ;
- VU le Décret N° 88-423 du 28 Octobre 1988 portant Organisation du Commerce des Produits Agricoles en République du Bénin ;

.../...

VU le Décret N° 90-331 du 8 Novembre 1990 portant commercialisation des Amandes de Karité en République du Bénin ;

VU l'Arrêté N° 893/MFAEP du 2 Décembre 1967 réglementant les Conditions de la Publication d'urgence des textes d'ordre législatif ou réglementaire intéressant l'Economie ;

LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Août 1991.

DECRETE :

Article 1er.- Le présent Décret fixe les conditions de déroulement de la Campagne de Commercialisation 1991-1992 du Karité.

Article 2.- Les dates d'ouverture et de fermeture de la Campagne 1991-1992 sont fixées comme suit :

- Date d'Ouverture : 15 Août 1991
- Date de Fermeture : 30 Avril 1992.

Article 3.- Le prix minimal d'achat au producteur du kilogramme d'amandes de karité est fixé à 40 F sur tous les marchés du Territoire National.

Le prix minimal ainsi fixé ne peut être modifié à la baisse pour des raisons d'ordre conjoncturel que par Arrêté du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sur proposition du Présidium de la Commission Permanente d'Approvisionnement en Facteurs de Production, de Commercialisation des Produits Agricoles et du Commerce Général.

Article 4.- L'achat d'amandes de karité sur les marchés béninois peut être effectué par les Centres d'Action Régionale pour le Développement Rural (CARDER), la Société Nationale pour la Promotion Agricole (SONAPRA), la Société Nationale pour l'Industrie des Corps Gras (SONICOG), tout Groupement de Producteurs à caractère coopératif légalement constitué et par tout commerçant détenteur de la Carte Professionnelle de Commerçant en cours de validité.

Article 5.- La commercialisation du karité est soumise au paiement des droits et taxes en vigueur.

Article 6.- Le produit commercialisé peut être livré aux industries locales ou exporté. L'exportation est soumise à l'autorisation du Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme et doit être réalisée conformément au Décret N° 90-331 du 8 Novembre 1990.

.../...

Article 7.- Toute transaction d'amandes de karité est soumise à l'expertise de la Direction du Contrôle du Conditionnement des produits.

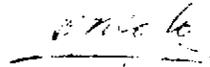
Article 8.- Les infractions aux dispositions du présent Décret sont punies des peines prévues par les textes en vigueur en la matière.

Article 9.- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures, contraires au présent Décret.

Article 10.- Le Ministre du Commerce, et du Tourisme, le Ministre du Développement Rural et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel.

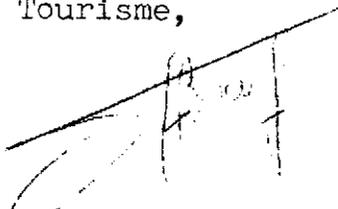
Fait à COTONOU, le 10 Septembre 1991

par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Chef du Gouvernement,



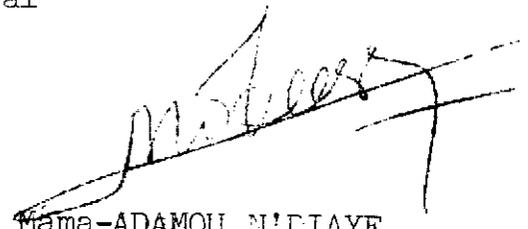
Nicéphore SOGLO

Le Ministre du Commerce
et du Tourisme,



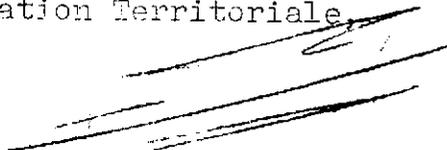
Bernard HOUEGNON

Le Ministre du Développement
Rural



Mama-ADAMOU N'DIAYE

Le Ministre de l'Intérieur,
de la Sécurité et de l'Admi-
nistration Territoriale,



Richard ADJAHO

Ampliatiions : PR 2 SGG 2 AN 2 MCT-MISAT-MDR 15 MINISTERES 12 CCIB 5
DCI 10 SONAPRA 2 PREFETS ET SOUS-PREFETS 77 LA NATION 1 DTION DOUANES
1 GR;CHANC 1 BCEAO 3 DTION AGRI 5 SONICOG 1 CARDER 12 JORB 1.-